



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-311-K/K

Marseille, le

7 DEC. 2022

Arrêté n°2022-311-K/K portant décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société Fibre Excellence Provence pour son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté complémentaire n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 relatif au réexamen « IED » des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence Provence à Tarascon ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale transmis par la société Fibre Excellence Provence le 19 octobre 2022 et considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification sollicitée par la société Fibre Excellence Provence consiste à remplacer les chaînes d'évaporation de la liqueur noire de son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon, par une nouvelle chaîne modernisée plus performante ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur l'emprise du site, à proximité des unités d'évaporation actuelles et qu'il ne présente pas d'enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduit par une augmentation de puissance de la chaudière à liqueur noire évaluée à 34 MW supplémentaires, soit une puissance thermique de 264 MW contre 230 MW actuellement ;

CONSIDÉRANT que le site est actuellement classé sous le régime de l'autorisation au titre notamment de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre d'accroître le taux de siccité de la liqueur noire à 75 % minimum entraînant une baisse des rejets atmosphériques en soufre ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause les valeurs limites de rejets atmosphériques applicables au site et prescrits par l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 relatif au réexamen « IED » de l'usine ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet n'accroît pas les risques accidentels de l'installation ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement, exploitée par la société Fibre Excellence Provence sur le territoire de la commune de Tarascon, portant sur la ligne d'évaporation de la liqueure noire, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001 13282 Marseille cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

